

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy-en-Valois
Commune de Rocquemont

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

PROCES VERBAL

Par convocations individuelles adressées le neuf décembre deux mille vingt-quatre aux Conseillers Municipaux, le Conseil Municipal est invité à se réunir en séance ordinaire le seize décembre deux mille vingt-quatre.

Le seize décembre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Mme Elisabeth RANSON, Maire.

Étaient présents : Henri BABIAUD, Guillaume SCHERPEREEL, Gaëtan de BERTIER, Marie DE GRANDE, Robert LE GUERN, Julien PETERS, Frédéric WUILQUE.

Était absent excusé : Jean-Baptiste VALETTE

Secrétaire de séance : Henri BABIAUD

Le Maire ouvre la séance et fait ensuite procéder à la lecture du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024 par M. Henri BABIAUD, désigné en qualité de secrétaire de séance.

Ce document, mis aux voix, est accepté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS DE LA SEANCE :

531 – APPROBATION DE LA RÉVISION DES STATUTS DE LA CCPV – ACTION SOCIALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération n° 2022-08 du Conseil Communautaire en date du 24 février 2022 relative à la dernière évolution des statuts de la CCPV,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant modification des statuts de la CCPV ;

VU le projet de statuts approuvé par délibération n° 2024-105 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que par cette nouvelle rédaction de la compétence « Actions Sociales d'Intérêt Communautaire », le Conseil Communautaire a proposé un élargissement de l'action de la CCPV dans le domaine de la santé,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la CCPV entend travailler avec les professionnels de santé déjà organisés mais aussi fédérer l'ensemble des acteurs de la santé autour de sujets particulièrement problématiques du territoire, comme la santé mentale, l'offre de soins, la prévention ou encore l'environnement. La collectivité pourra ainsi prendre le rôle d'animateur local en s'engageant notamment dans un contrat local de santé aux côtés de l'ARS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés en annexe.

CONSTATE que Monsieur le Préfet de l'Oise sera saisi de cette proposition dans les conditions de majorité qualifiée de l'ensemble des communes qui composent la Communauté de Communes du Pays de Valois, et qu'à défaut de délibération de la Commune, le silence de cette dernière vaut acceptation tacite au terme d'un délai de trois mois,

DÉCIDE que Madame le Maire sera chargée de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à la Communauté de Communes.

532 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE – ADHÉSION

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

L'adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collectif proposé par GROUPAMA.

Enfin, le Maire précise que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Maire propose à l'assemblée :

D'adhérer, à compter du 1er janvier 2025, au contrat d'assurance « prévoyance complémentaire des agents » chez GROUPAMA.

D'opter pour la formule Pack Confort avec un niveau de garantie à 90 %.

De fixer le montant mensuel de la participation financière à 0 € pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'adopter la proposition de Madame le Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune au contrat d'assurance « prévoyance complémentaire des agents ».

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er janvier 2025.

Article 4 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

533 – ÉTUDE AQUILON

Constatant que la Commune de ROCQUEMONT ne possède que peu d'éléments sur son histoire ne permettant pas ainsi, de valoriser son patrimoine, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de missionner la société AQUILON pour la réalisation d'une étude historique, archéologique et monumentale de la Commune. Cette dernière débiterait deuxième semestre 2025 pour se finir, fin premier semestre 2026.

Le coût de cette étude s'élève à 9 100.00 € HT, soit 10 920.00 € TTC, dont 50 % sera versée lors de la commande. Le solde sera versé lors de la restitution de l'étude à la Commune de ROCQUEMONT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ENGAGE** cette étude pour un montant de 9 100.00€ HT,
- **APPROUVE** la demande de fonds de concours auprès de la CCPV (Communauté de Communes du Pays du Valois) à hauteur de la demande subventionnable de 9 100.00 € HT
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération

534 – PROJET OMBRIÈRES AGRIVOLTAÏQUES – CULTURE : DÉCLARATION D'INTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Préalablement, Madame le Maire rappelle que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet d'ombrière(s) agrivoltaïque(s) aujourd'hui considéré, est

susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Madame le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote.

De ce fait, M. Gaëtan DE BERTIER quitte le Conseil afin de ne pas prendre part ni aux discussions ni au vote de ladite délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant le projet d'implantation d'ombrières agrivoltaïques présenté par la société TSE située sur les communes de ROCQUEMONT (60800) et GLAIGNES (60129) ;

Considérant que ce projet vise à édifier des ombrières agrivoltaïques composées de structures porteuses (poteaux et traverses notamment), de panneaux solaires installés sur un système de tracker et de leurs accessoires électriques (câblage, connecteurs, onduleurs, transformateurs et armoires électriques, pour les principaux) au sein de volumes localisés au-dessus des terrains agricoles sis les parcelles, ZB 11, ZB 13 (en partie) et ZB 14 (en partie) accueillant actuellement des cultures ;

Considérant qu'une telle installation innovante, dotée d'un dispositif de pilotage permettant de s'adapter au cycle cultural, a été spécifiquement conçue pour participer au développement d'une activité agricole existante, en vue de protéger les cultures des aléas climatiques et de répondre à leurs besoins agro-climatiques ;

Considérant que la société TSE projette la réalisation des études nécessaires à la poursuite du développement d'un tel projet sur le territoire ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement de l'énergie photovoltaïque notamment de l'agrivoltaïsme ainsi que dans le cadre des objectifs qu'entend poursuivre la Commune dans le domaine de la préservation et du développement de l'agriculture et présente ainsi un intérêt local ;

Considérant que le projet de parc agrivoltaïque ne présente aucun impact visuel significatif pour les riverains, d'après les premières projections visuelles fournies par la Société TSE, et que la localisation envisagée permet d'éviter toute gêne esthétique ou perturbation pour les habitants de la commune grâce à l'implantation de nouvelles haies ;

Considérant que le projet a été présenté lors d'une réunion d'information à la Mairie de Rocquemont le 29 novembre 2024 aux habitants du village, et qu'aucune personne ne s'est manifestée contre ce projet ;

Considérant que la Société TSE est confiante quant au respect du décret conformément au 1° du IV de l'article L.314-36, stipulant que leur technologie d'ombrières agrivoltaïques garantira une production agricole au moins égale à 90% de celle observée sur une parcelle témoin ;

Considérant que toutes les dégradations occasionnées sur les voies ou chemins de circulation par la réalisation du chantier seront réparés par la société TSE ;

Considérant que la commune souhaite adopter une approche prudente en matière d'implantation de projets similaires à l'avenir afin d'assurer la préservation de la qualité de vie de ses habitants ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la création d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune de ROCQUEMONT, conformément aux modalités présentées par l'entreprise TSE pour le projet DE BERTIER, sous réserve qu'aucun impact visuel majeur ne soit constaté pour les riverains ;
- **DE SUSPENDRE** tous nouveaux projets similaires sur le territoire communal ;
- **DE SUIVRE** de près les résultats de cette première implantation pour évaluer son impact global.

535 – ÉTUDE PRÉALABLE A LA RESTAURATION – SUBVENTION RÉGION – PROGRAMME DIAGP (AJOURNÉE)

INFORMATIONS DIVERSES

→ Chauffage – Salle des Fêtes

Des devis ont été demandés pour l'installation d'une pompe à chaleur pour la salle des fêtes. A ce jour, un seul nous est parvenu ; le montant est de 8 429.80 € HT.

Avant tout changement, une étude thermique est envisagée auprès du SEZEO afin de connaître quels seraient les meilleures solutions pour engendrer des économies d'énergie. L'étude est de 1 000.00 € HT.

→ Cimetière :

Un mail reçu en mairie de M. GOMEZ, remercie l'équipe municipale pour son engagement dans l'entretien du cimetière et l'encouragement à poursuivre dans ce sens.

→ Voie communale n°11

Un arrêté commun entre la commune de ROCQUEMONT et celle de NÉRY devrait être pris afin de permettre aux véhicules de moins de 3.5 tonnes ainsi qu'aux transports scolaires, d'emprunter la voie reliant ROCQUEMONT au Hameau de VERRINES.

A la suite, un panneau « interdit au + de 3.5 tonnes – sauf desserte locale » sera installé.

→ APCVR

Un liquidambar offert par l'APCVR et un donateur Rocquemontois, a été planté en lieu et place de l'ancien tilleul.

L'APCVR indique que la prochaine journée citoyenne se déroulera le dimanche 30 mars 2025.

→ Calendrier des manifestations 2025

- 11.01.25 : Vœux du Maire
- 30.05.25 : Fête des voisins
- 07.09.25 : Pique-Nique
- 21.11.25 : Soirée Beaujolais

→ Remerciements

Des remerciements sont adressés à MM. BABIAUD Henri, SCHERPEREEL Guillaume et VALETTE Jean-Baptiste pour la pose du panneau « Carrière aux Chats ».

Séance levée à 20 h 30.

Le secrétaire
Henri BABAIUD



Le Maire
Elisabeth RANSON

